

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/11-520-680 du 14/02/2011

DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION - ANNEE 2011

Référence : note de service ministérielle à paraître publiée au BOEN de février 2011

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics - Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale - Madame et Messieurs les IA - IPR Etablissements et Vie Scolaire - Monsieur le DAFIP

Affaire suivie par : Mme GUISTETTO - Tel : 04 42 91 73 71 - Fax : 04 42 91 70 06 - mel : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1) Détachement

Conformément aux dispositions des articles 25 à 29 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction, les candidats à l'accès à ce corps par la voie du détachement doivent remplir les conditions suivantes au 1^{er} septembre 2011 :

◆ pour l'accès à la 2^{ème} classe :

1° Etre fonctionnaire de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenir :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (ADAENES, APAENES).

2° Pour les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les magistrats : appartenir à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

◆ pour l'accès à la 1^{ère} classe :

1° Etre fonctionnaire de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenir :

- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (CASU).

2° Pour les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les magistrats : appartenir à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et avoir au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

2) Intégration directe

Peuvent candidater les personnels de corps et de cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de nature des missions.

Dans les deux cas, il convient de retirer un dossier à la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques, bureau des personnels de direction auprès de Mme GUISTETTO, Tel : 04.42.91.73.71. Mel : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

Ce dossier, accompagné d'une lettre de motivation avec l'avis du Chef d'Etablissement, devra être transmis au plus tard pour **le lundi 7 Mars 2011** à l' Inspection Académique, secrétariat particulier de Monsieur l' Inspecteur d'Académie.

Les Inspecteurs d'Académie, après avoir porté leurs avis, et classé par ordre préférentiel les candidats adresseront l'ensemble des demandes de détachement pour **le mardi 15 mars 2011** au bureau de l'encadrement de la DIEPAT du Rectorat (bureau 3.02).

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille